

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.986/4
du 30 JANVIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 3 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri d'huiles usagées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Le projet d'arrêté tend à déterminer les conditions sectorielles applicables aux installations visées par la rubrique 90.21.05, qu'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné, le 23 janvier 2008, l'avis 43.984/4, envisage d'insérer dans l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

L'adoption et l'entrée en vigueur du texte à l'examen dépendent donc de l'adoption et de l'entrée en vigueur de cet autre projet d'arrêté.

Quant aux formalités préalables

Certaines dispositions de l'arrêté en projet, en particulier celles qui fixent les règles d'implantation et de construction des réservoirs, constituent des "règles techniques" au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

En vertu de l'article 8 de la directive 98/34/CE, de telles dispositions doivent, lorsqu'elles sont à l'état de projet, être communiquées à la Commission européenne.

.../...

À lire la note au Gouvernement, telle semble, du reste, être la volonté de la Région wallonne.

Il ne ressort toutefois pas du dossier que cette formalité aurait, à ce jour, été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement d'y veiller.

L'attention est attirée sur le fait que si, à l'issue de ladite procédure, le projet d'arrêté était modifié pour tenir compte des résultats de celle-ci, une nouvelle consultation de la section de législation du Conseil d'État s'imposerait ⁽¹⁾, sauf si les modifications apportées au texte tendaient également à répondre aux observations faites dans l'avis donné sur la présente demande.

Examen du projet d'arrêté

1. Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions sectorielles doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles".

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

2. La méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté en projet est un fait constitutif d'infraction.

⁽¹⁾ La section de législation limiterait alors son examen aux modifications apportées au texte.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Tel n'est pas le cas de plusieurs des dispositions que contient l'arrêté en projet, en particulier les dispositions suivantes :

a) les articles 2, 4/, 21, alinéa 1^{er}, 22 à 25, § 1^{er}, et 42 à 47, qui fixent ou font référence à des normes ou des règles dont le contenu est soit inconnu, soit insuffisamment accessible;

b) l'article 14, 3/, qui prévoit, sans autre précision, que "les aires de stockage sont conçues et réalisées de manière à [...] limiter adéquatement les inconvénients, pour le voisinage, qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation de ce dépôt".

Ces dispositions doivent être complétées et précisées afin de satisfaire aux exigences des normes internationales et internes précitées.

3. Selon l'article 15, qui figure dans le chapitre V du projet d'arrêté, "les dispositions de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ne s'appliquent pas au présent chapitre".

Ceci est à mettre en rapport avec le fait que plusieurs dispositions du chapitre V en projet s'écartent de prescriptions contenues dans l'arrêté royal du 3 août 1976. Ainsi, par exemple, l'article 19, 4/, prévoit que la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre, alors que, en ce qui concerne le déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux de surface ordinaires, l'article 7, 5/, c), de l'arrêté royal du 3 août 1976 fixe en règle générale cette teneur à 5 mg par litre.

Il ne peut être perdu de vue que les prescriptions de l'arrêté royal du 3 août 1976, qui, à l'origine, ont été prises en exécution de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, aujourd'hui abrogé ⁽²⁾, trouvent désormais leur fondement légal dans les dispositions du décret du 11 mars 1999 qui habilite le Gouvernement à arrêter des "conditions générales" au sens du chapitre I^{er}, section III, de ce décret.

Or, en vertu de l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, le Gouvernement ne peut, lorsqu'il arrête des conditions sectorielles, s'écarter de conditions générales, qu'à la condition de motiver cette dérogation.

Le préambule du projet d'arrêté sera complété en conséquence.

4. À l'article 58, il convient de remplacer "55" par "57".

5. Aux articles 63, § 2 (lire : alinéa 2), et 65, § 2 (lire : alinéa 2), il y a lieu d'écrire "dans des conditions propres à éviter".

⁽²⁾ Voir l'article 100 du décret du 11 mars 1999.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE